



République Française

## MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES  
YVELINES

2021 T 127

### ARRETE DU MAIRE

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'entreprise RBC, 20 Rue Berthe Morisot 95220 HERBLAY

Considérant que les travaux de construction de 51 logements sans sous-sol, Rue René Dhal, section située en agglomération sur le territoire de la Commune de Bréval, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

#### ARRETE :

**Article 1 :** A compter du 3 Janvier 2022 et pour une durée de 365 jour la circulation et le stationnement Rue René Dhal seront règlementés comme suit :

- La circulation pourra être alternée si nécessaire, la régulation du trafic se fera par alternat manuel à l'aide de piquet K10 ou par feux tricolores,
- Il sera interdit de doubler et de stationner dans l'emprise du chantier

**Article 2 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3 :** Le Maire Adjoint de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

A BREVAL, le 25/11/2021



Le Maire-adjoint,  
Jean-Pierre SIMENEL :